

BVGer E-4899/2022 vom 20. Oktober 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4899_2022_d20221020

FR: TAF E-4899/2022 du 20 octobre 2022

IT: TAF E-4899/2022 del 20 ottobre 2022

Regeste

Asile (sans excécution du renvoi) (réexamen) | Révision : arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4034/2022 du 20 octobre 2022

Erwägungen

E. 14

septembre 2022 irrecevable, en raison du non-paiement de l'avance de frais requise, E-4899/2022 Page 4 que, dans le cadre de la demande de révision du 26 octobre 2022, la mandataire de l'intéressée expose n'avoir jamais reçu la décision incidente du 27 septembre 2022, alors même qu'elle avait présenté au guichet de la poste, le 28 septembre 2022, les divers avis de retrait réceptionnés le même jour dans sa case postale, que le fait qu'il s'agissait d'une erreur commise par la poste était à ses yeux confirmé par le contenu contradictoire du suivi de l'envoi, lequel faisait état, d'une part, de la distribution du pli en question le 28 septembre 2022 et, d'autre part, du fait que cette même correspondance avait été retournée au Tribunal le 6 octobre 2022, que la mandataire produit en outre un courriel du contact center de la poste du 26 octobre 2022, dont il ressort, selon elle, que celle-ci admet son erreur et s'en excuse, qu'elle estime ainsi que l'intéressée s'est trouvée dans l'impossibilité de payer l'avance de frais requise dans le délai imparti, sans faute de sa part, que le Tribunal constate que les indications figurant sur le suivi de l'envoi relatif à la décision incidente du 27 septembre 2022 sont effectivement contradictoires, qu'en effet, le même pli ne peut avoir été à la fois distribué à son destinataire et renvoyé à son expéditeur, qu'une erreur de la poste doit ainsi être admise, même si celle-ci se limite à confirmer que la remise du recommandé n'a « pas pu être effectuée de façon optimale » à la suite « d'un dysfonctionnement lors du traitement de l'envoi » (cf. courriel du contact center de la poste du 26 octobre 2022), que le dossier ne révèle pas une négligence coupable de la mandataire de l'intéressée, que dans ces conditions, n'ayant pas été notifiée valablement, la décision incidente du 27 septembre 2022 ne pouvait déployer ses effets, qu'il s'ensuit que la demande de révision doit être admise et l'arrêt d'irrecevabilité du Tribunal du 20 octobre 2022 annulé (art. 128 al. 1 LTF), qu'il y a donc lieu de rouvrir la procédure de recours antérieure, qui sera reprise sous le nouveau numéro E-5227/2022, E-4899/2022 Page 5 que l'intéressée est replacée dans la situation juridique qui était la sienne au moment du prononcé de l'arrêt présentement annulé, qu'en tant qu'il sera procédé à une nouvelle appréciation du dossier dans le cadre de la procédure de recours rouverte, les requêtes de la requérante tendant dans la présente procédure à la réexpédition de la décision incidente du 27 septembre 2022 et à la restitution du délai en vue du paiement de l'avance de frais sont sans objet, que la demande de révision étant admise, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 2 et 3 PA, par renvoi de l'art. 68 al. 2 PA), qu'ayant eu gain de

cause, l'intéressée a droit à des dépens pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige (art. 64 al. 1 PA ; art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'en l'occurrence, en l'absence d'un décompte de prestations de la mandataire, les dépens sont fixés sur la base du dossier (art. 14 FITAF), ex aequo et bono, à 400 francs, tous frais et taxes inclus,

(dispositif page suivante)

E-4899/2022 Page 6 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.